



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU JURA

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie

Téléphone : 03.84.86.84.00

Installations Classées pour la  
Protection de l'Environnement

SAS CHIMIREC CENTRE-EST  
39570 - MONTMOROT

LA PRÉFÈTE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTÉ N° 481

44/2009

Vu

- le code de l'environnement - partie législative - et notamment son TITRE I<sup>er</sup> du LIVRE V ;
- le code de l'environnement - partie réglementaire - et notamment son TITRE I<sup>er</sup> du LIVRE V ;
- l'arrêté préfectoral n° 98 du 13 février 1989, modifié par l'arrêté préfectoral n° 1677 du 19 novembre 2001, autorisant la société CHIMIREC CENTRE-EST à exploiter un sur le territoire de la commune de MONTMOROT ;
- la demande présentée le 10 avril 2008 par la société CHIMIREC CENTRE-EST dont le siège social est situé ZAC "Les Toupes" à MONTMOROT - 39570 - et sollicitant l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de son centre de regroupement, tri et transfert de déchets industriels dangereux ;
- le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- la décision en date du 02 mai 2008 du président du tribunal administratif de Besançon portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- l'arrêté n° 778 en date du 21 mai 2008 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 34 jours du 16 juin 2008 au 19 juillet 2008 inclus sur le territoire de la commune de MONTMOROT ;
- l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans cette commune de l'avis au public ;
- la publication en date du 29 mai 2008 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- les avis émis par les conseils municipaux des communes de MONTMOROT , MESSIA-SUR-SORNE et SAINT DIDIER ;
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées en date du 12 mars 2008 ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 mars 2009 au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 12 mars 2009 ;
- les observations formulées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 18 mars 2009 ;

CONSIDÉRANT

- les dispositions prévues pour prévenir les pollutions de l'eau et du sol et notamment :
  - le traitement par un déboureur-séparateur à hydrocarbures des eaux pluviales de voiries collectées sur le site ;
  - le contrôle de conformité des ces eaux avant rejet au milieu naturel ;
- les dispositions prises pour prévenir les pollutions de l'air et notamment :
  - la réalisation des opérations de pompage des fûts de solvants par canne plongeuse sans l'ouverture totale des fûts ;
  - le mise en œuvre de dispositifs de récupération de COV sur les événements des cuves de stockage vrac de solvants ;
- les dispositions prises pour prévenir les risques d'incendie et limiter les conséquences d'un éventuel sinistre et notamment :
  - la mise en place de murs coupe-feu entre les zones de stockage de déchets ainsi que sur la face nord-est du bâtiment (coté Lycée Agricole) ;
  - la mise en place de dispositifs de détection incendie reliés en permanence à une télésurveillance et déclenchant la fermeture des portes coupe-feu sur le site ;
  - la formation d'équipiers de première intervention notamment pour l'utilisation des RIA à Mousse ;
  - l'élaboration d'un plan d'opération interne ;
- qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

LE pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura,

**ARRÊTE**

**TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

**CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

**ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La SAS CHIMREC CENTRE-EST, représentée par son Directeur et dont le siège social est situé ZAC "Les Toupes" à MONTMOROT - 39570, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à étendre et poursuivre l'exploitation des installations situées sur le territoire de la commune de MONTMOROT et détaillées dans les articles suivants.

Les dispositions des articles 1.2 à 47 de l'arrêté préfectoral n° 1677 du 19 novembre 2001 et de ses annexes sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 1.1.2 - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation et notamment :

- Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables).

**CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS**

**ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité	Volume autorisé	Unité
167	a	A	Déchets industriels provenant d'installations classées : <b>station de transit</b>	Quai de réception, zones de tri, alvéoles ou cuves de stockage	Néant	-	-	Voir article 1.2.3	-
322	A	A	Déchets ménagers et autres résidus urbains : <b>station de transit</b>			-	-		-
167	c	A	Déchets industriels provenant d'installations classées : <b>traitement</b>	Presse à fûts, broyeur à déchets, installation de séparation de phase, lavage de contenants		-	-	-	-
1434	1°-a	A	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Installation de chargement de véhicule citerne : pompe d'empotage de 62.46 m³/h, installations de remplissage de réservoirs de véhicules : 2 pompes gazole de 4,8 m³/h chacune	Débit maximum équivalent	> 20	m³/h	65	m³/h
2799		A	Déchets provenant d'installations nucléaires de base	Transit de déchets conventionnels non radioactifs : déchets de garage tels filtres à air, à huile, à gazole, huiles de vidanges, liquides de refroidissement...	Quelle que soit la capacité	-	-	-	-

1432	2°-b	D	Stockage de liquides inflammables	3 cuves enterrées de 30 m <sup>3</sup> unitaire pour le stockage de solvants (1 <sup>ère</sup> catégorie) Stockage de 20 m <sup>3</sup> de liquides inflammables (1 <sup>ère</sup> catégorie) en bidons et fûts 2 cuves enterrées de gazole (10 m <sup>3</sup> et 25 m <sup>3</sup> ) 1 cuve enterrée de fioul (5 m <sup>3</sup> )	Capacité équivalente totale	> 10 et ≤ 100	m <sup>3</sup>	39,6	m <sup>3</sup>
2920	2°-b	D	Installations de compression	2 compresseurs totalisant 73,4 kW	Puissance absorbée	> 50 et ≤ 500	kW	73,4	kW
2925		NC	Atelier de charge d'accumulateurs	Atelier de charge	Puissance maximale de courant continu	≤ 50	kW	≤ 50	kW

A (autorisation), D (déclaration), NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

#### ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit	Parcelle	Superficie totale du site
MONTMOROT	ZAC "Les Toupes"	Parcelles n° 95, 96 et 105 section AH du plan cadastral (cf extrait en Annexe I)	8 800 m <sup>2</sup>

#### ARTICLE 1.2.3 - AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Les déchets admis sur le site sont des Déchets Industriels Dangereux (DID) et des Déchets Toxiques en Quantité Dispersée (DTQD) provenant essentiellement des secteurs suivants :

- ateliers de mécanique, garage ;
- imprimeries ;
- déchetteries ;
- travaux publics ;
- secteur agricole ;
- industries diverses ;
- collectivités.

Le transit des déchets suivants est interdit sur le site :

- déchets radioactifs ;
- déchets hospitaliers ;
- déchets gazeux ;
- déchets explosifs ;
- déchets importés ;
- ordures ménagères.

La zone de collecte concerne les départements précisés en Annexe II au présent arrêté.

La quantité de déchets autorisée à transiter sur le site est limitée à 23 000 tonnes par an.

#### ARTICLE 1.2.4 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les installations sont principalement constituées (voir plan des installations en Annexe III) :

- d'un bâtiment principal, d'environ 2 250 m<sup>2</sup>, divisé en 8 zones (repérées A à H) :
  - zone A : chargement des citernes de solvants ;
  - zone B : dépotage des fûts de solvants, presse à fûts, cuves enterrées de stockage des solvants ;
  - zone C : quais de déchargement, zone broyage, alvéoles de stockage des produits inflammables en fûts ;
  - zone D : 9 alvéoles de stockages des déchets ;
  - zone E : accueil chauffeurs, bureau logistique, vestiaires et sanitaires ;
  - zone F : stockage des eaux souillées et liquides de refroidissement ;
  - zone G : stockage des huiles noires ;
  - zone H : stockage des contenants vides et sales, aire de lavage des contenants ; broyage des plastiques recyclables, cisailage des flexibles, zone de maintenance ;
- d'un bâtiment secondaire abritant les bureaux et locaux sociaux ;
- d'un pont-bascule ;
- d'aires de circulation et de stationnement ;
- du bassin tampon des eaux pluviales et du bassin incendie.

Le site fonctionne 5 jours/7, de 7 h à 22 h.

### CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

#### ARTICLE 1.5.1 - PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### ARTICLE 1.5.2 - MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### ARTICLE 1.5.3 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### ARTICLE 1.5.4 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

#### ARTICLE 1.5.5 - CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt.

La cessation doit être réalisée dans les formes prévues aux articles R.512-74 et suivants du Code de l'Environnement.

### CHAPITRE 1.6 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### CHAPITRE 1.7 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
19/12/2008	Arrêté fixant les règles générales et prescriptions techniques applicables aux stations-service soumises à autorisation sous la rubrique n° 1434 (Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables).

18/04/2008	<b>Arrêté</b> relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
31/01/2008	<b>Arrêté</b> relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
15/01/2008	<b>Arrêté</b> relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.
29/07/2005	<b>Arrêté</b> fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.
07/07/2005	<b>Arrêté</b> fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.
30/05/2005	<b>Décret n° 2005-635</b> relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.
23/01/1997	<b>Arrêté</b> relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
31/03/1980	<b>Arrêté</b> portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

#### **CHAPITRE 1.8 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

**CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS****ARTICLE 2.1.1 - OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments,
- mettre en place une organisation et des moyens techniques permettant, sur demande du Préfet du Jura, une réduction temporaire plus importante permettant de participer à l'effort spécial général d'économie d'eau en période de sécheresse.

**ARTICLE 2.1.2 - CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

**CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

**CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE****ARTICLE 2.3.1 - PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

**ARTICLE 2.3.2 - ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

**CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

**CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

**CHAPITRE 2.6 - DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
9.2.1.1	Niveaux sonores	Tous les 5 ans ou modification notable

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
7.4.5.1	Étude technico-économique relative à la mise en place d'un équipement fixe de détection de matières radioactives et calendrier de réalisation des travaux	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
9.4.1	Bilans et rapports annuels	Annuel
	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle
9.4.2	Bilan de fonctionnement	Tous les dix ans (sauf en cas d'anticipation, dans tous les cas préciser la date limite de remise du prochain bilan )

**CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS****ARTICLE 3.1.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

**ARTICLE 3.1.2 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

**ARTICLE 3.1.3 - ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

**ARTICLE 3.1.4 - VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

**CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET****ARTICLE 3.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.



**CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

**ARTICLE 4.1.1 - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	2 000 m <sup>3</sup>

**ARTICLE 4.1.2 - PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés pour éviter tous retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

**CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

**ARTICLE 4.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

**ARTICLE 4.2.2 - PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

**ARTICLE 4.2.3 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

**ARTICLE 4.2.4 - PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

**ARTICLE 4.2.4.1 - ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

**CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

**ARTICLE 4.3.1 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
- les **eaux exclusivement pluviales** et non susceptibles d'être polluées,

- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (voiries, parking...), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les **eaux polluées** : eaux de lavages des sols, eaux de lavage des contenants vides.

Il n'y a pas de rejet d'eau industrielle sur le site.

#### ARTICLE 4.3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté ou dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines sont interdits.

#### ARTICLE 4.3.3 - GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### ARTICLE 4.3.4 - ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### ARTICLE 4.3.5 - LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISÉS PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ

Les réseaux de collecte des effluents de l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1		N° 2
	Eaux pluviales non polluées (*)	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Eaux vannes
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées (*)	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Eaux vannes
Exutoire du rejet	Réseau pluvial de la ZAC	Bassin tampon (80 m <sup>3</sup> )	Réseau d'assainissement communal
Traitement avant rejet	Néant	2 débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures l'un avant bassin tampon, l'autre après	Néant
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel (fossés)		Station d'épuration communale de MONTMOROT
Localisation	Angle Ouest parcelle n° 96		-

(\*) Une partie des eaux pluviales de toiture est récupérée pour le lavage des contenants vides.

#### ARTICLE 4.3.6 - CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

##### ARTICLE 4.3.6.1 - CONCEPTION

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

#### **ARTICLE 4.3.6.2 - AMÉNAGEMENT DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 4.3.6.3 - SECTION DE MESURE**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### **ARTICLE 4.3.7 - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 ° C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

#### **ARTICLE 4.3.8 - GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **ARTICLE 4.3.9 - EFFLUENTS POLLUÉS**

Il n'y a pas, sur le site, de rejet d'eaux résiduaires de process.

#### **ARTICLE 4.3.10 - EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur

#### **ARTICLE 4.3.11 - EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-après :

Référence du rejet vers le milieu récepteur n° 1 : Réseau pluvial de la ZAC (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètres	Concentration en mg / l	Paramètres	Concentration en mg / l
MEST	35	DCO	100
DBO5	40	Hydrocarbures totaux	5

## TITRE 5 - DÉCHETS

### CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### ARTICLE 5.1.2 - SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-5 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-127 à R.543-135 du code de l'environnement relatifs à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés provenant de l'usage interne doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

#### ARTICLE 5.1.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE STOCKAGE TEMPORAIRE DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits en attente d'évacuation, entreposés dans l'établissement, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

#### ARTICLE 5.1.4 - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### ARTICLE 5.1.5 - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### ARTICLE 5.1.6 - TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.543-49 et suivants du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 5.1.7 - DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchet	Production mensuelle
Eaux de lavage des sols, des contenants vides et collectes des rétentions	50 t
Matériaux souillés (chiffons, absorbants...)	500 kg
Boues des débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures	200 kg

## TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1 - AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2 - VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 6.1.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1 - VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### ARTICLE 6.2.2 - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Niveaux sonores limites admissibles en dB(A)
	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)
Périphérie du site	56

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont constituées :

- par les zones d'habitation construites ou constructibles à la date de signature du présent arrêté, et situées en hors de l'emprise de la ZAC et leurs parties extérieures les plus proches (cours, jardins, terrasses,...);
- par l'intérieur des maisons d'habitation situées dans l'emprise de la ZAC.

**CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

**CHAPITRE 7.2 - CARACTÉRISATION DES RISQUES****ARTICLE 7.2.1 - INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

**ARTICLE 7.2.2 - ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

**CHAPITRE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS****ARTICLE 7.3.1 - ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

**ARTICLE 7.3.1.1 - GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS**

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance du site est assurée en dehors des horaires de travail. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

**ARTICLE 7.3.2 - BÂTIMENTS ET LOCAUX**

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

### **ARTICLE 7.3.3 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE**

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

#### **ARTICLE 7.3.3.1 - ZONE À ATMOSPHÈRE EXPLOSIBLE**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

### **ARTICLE 7.3.4 - PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

## **CHAPITRE 7.4 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS**

### **ARTICLE 7.4.1 - CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

### **ARTICLE 7.4.2 - INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **ARTICLE 7.4.3 - FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

#### **ARTICLE 7.4.4 - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

#### **ARTICLE 7.4.5 - SUBSTANCES RADIOACTIVES**

##### **ARTICLE 7.4.5.1 - ÉQUIPEMENT DE DÉTECTION DE MATIÈRES RADIOACTIVES**

L'établissement est équipé d'un détecteur de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant, qu'il s'agisse de déchets ménagers et assimilés, de déchets dangereux, ou de terres polluées.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

Dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées un étude technico-économique en vue de mettre en place un équipement fixe de détection de matières radioactives. Cette étude sera accompagnée d'un calendrier de réalisation des travaux, lesquels devront être achevés au plus tard le 31 mars 2010.

##### **ARTICLE 7.4.5.2 - MESURES PRISES EN CAS DE DÉTECTION DE DÉCHETS RADIOACTIVES**

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1  $\mu$ Sv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

### **CHAPITRE 7.5 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **ARTICLE 7.5.1 - ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

#### **ARTICLE 7.5.2 - ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

#### **ARTICLE 7.5.3 - RÉTENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.



Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **ARTICLE 7.5.4 - RÉSERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **ARTICLE 7.5.5 - RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.5.6 - TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

#### **ARTICLE 7.5.7 - ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

### **CHAPITRE 7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.6.1 - DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

#### **ARTICLE 7.6.2 - ENTRETIEN DES MOYENS DE DÉTECTION ET D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.6.3 - PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

#### **ARTICLE 7.6.4 - MOYENS DE DÉTECTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'établissement dispose de moyens de détection et de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- installation de détection automatique d'incendie reliée en permanence à une centrale de télésurveillance ;
- extincteurs mobiles en nombre suffisant et de classes adaptées aux feux à combattre ;
- robinets d'incendie armé à mousse (RIA).

En outre, 3 poteaux d'incendie sont situés sur le domaine public à proximité du site :

- entrée du site : débit 150 m<sup>3</sup>/h ;
- entrée de la ZAC : débit 168 m<sup>3</sup>/h – distance 240 mètres au sud-est du site ;
- vers l'entrée du SICTOM : débit 144 m<sup>3</sup>/h – distance 280 mètres au nord-ouest du site.

Pour ces trois derniers équipements, l'exploitant doit justifier au préfet par courrier, dans un **délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, la disponibilité effective des débits d'eau.

#### **ARTICLE 7.6.5 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 7.6.6 - CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION**

L'exploitant doit maintenir le Plan d'Opération Interne (P.O.I.) précédemment établi sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I.

Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. en application de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
  - l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
  - la formation du personnel intervenant,
  - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,

- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des Installations Classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

**ARTICLE 7.6.7 - PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont équipés de dispositifs d'obturation afin de confiner les eaux sur le site.

La capacité totale de confinement est d'environ 250 m<sup>3</sup>.

**ARTICLE 8.1.1 - PROVENANCE DES DÉCHETS**

Les huiles noires usagées proviennent des départements sur lesquels la société Chimirec Centre-Est est titulaire d'un agrément de ramassage.

Pour les autres déchets, la collecte se fait sur la zone définie à l'article 1.2.3 sous réserve de respecter les Plans d'Élimination des Déchets mis en place sur les départements concernés.

Toutefois, un principe de préférence régionale doit être appliqué. En particulier, en cas de délai d'attente jugé inacceptable (supérieur à 2 mois), les déchets produits sur la région doivent pouvoir être traités en priorité par rapport aux déchets produits dans les autres régions.

En aucun cas il ne pourra être admis de déchets en provenance de l'étranger.

**ARTICLE 8.1.2 - PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE DES DÉCHETS****ARTICLE 8.1.2.1 - INFORMATION PRÉALABLE**

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou à défaut au détenteur une information préalable. Cette information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être réceptionné :

- la provenance et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur,
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet,
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de vérifier le respect de l'article 1.2.3,
- la recherche de la liaison biphényle pour tous les déchets où la présence de chlore aura été mise en évidence. Les échantillons sur lesquels une telle liaison sera mise en évidence feront l'objet d'une analyse de leurs teneurs en PCB-PCT,
- les modalités de la collecte et de la livraison,
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation,
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon des termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

**ARTICLE 8.1.2.2 - CERTIFICAT D'ACCEPTATION PRÉALABLE**

L'exploitant doit se prononcer alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à prendre en charge le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre, à cet effet, soit un certificat d'acceptation préalable, soit un avis de refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable doit consigner les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet. Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants doivent être réalisés :

- la composition chimique principale du déchet brut,
- les teneurs en chlore et, en cas de réponse positive, teneur en PCB-PCT.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Les analyses de caractérisation doivent être renouvelées à chaque livraison.

Les certificats d'acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur le site doivent faire l'objet d'un recueil chronologique, tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

**ARTICLE 8.1.3 - PROCÉDURE DE RÉCEPTION DES DÉCHETS**

Toute livraison de déchet liquide ou pâteux doit faire l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet et d'une vérification à minima :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions en vigueur ;
- d'une pesée du chargement ;
- d'un contrôle de l'absence de radioactivité du chargement ;
- de la teneur en chlore et, en cas de présence, la teneur en PCB-PCT ;
- de tous autres paramètres représentatifs du déchet tel que défini sur le certificat d'acceptation.

En cas de non conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être immédiatement isolé dans une armoire spécifique, anti-feu, réfrigérée, munie d'une rétention et fermant à clé (ou équivalent). Dans ce cas, l'Inspection des Installations Classées doit être prévenue sans délai.

Si le déchet non conforme fait partie des produits admissibles sur le site, l'exploitant propose au producteur du déchet un nouveau bordereau établi en fonction des caractéristiques réelles dudit déchet.

En cas d'acceptation par le producteur, le déchet reprend la filière normale.

En cas de refus par le producteur, l'exploitant organise le retour du déchet vers son lieu de production.

Si le déchet non conforme ne fait pas partie des produits admissibles sur le site, l'exploitant organise sans délai le retour du déchet vers son lieu de production.

Le mélange de déchets préalablement au contrôle d'admission est interdit.

#### **ARTICLE 8.1.4 - PRISE EN CHARGE ET STOCKAGE DES DÉCHETS**

Dès leur identification, les différents déchets doivent être dirigés vers leurs zones de stockage spécifiques repérées sur le plan annexé au présent arrêté.

Le stock de contenants vides et propres (fûts et bidons destinés à la collecte chez les clients) est organisé dans une zone réservée à cet effet.

Toutes les zones de stockage doivent, en permanence, être clairement identifiées et facilement repérables (panneaux, affiches...).

#### **ARTICLE 8.1.5 - TRAITEMENT EXTÉRIEUR DES DÉCHETS**

##### **ARTICLE 8.1.5.1 - ENLÈVEMENTS**

L'exploitant s'assure que les transporteurs-collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont notamment conformes aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses. Il refuse tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement.

Il fixe, le cas échéant, un cahier des charges des opérations de transport (itinéraire, fret complémentaire,...).

Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule l'exploitant s'assure que :

- le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être transporté,
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet;
- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité ;
- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

Le transvasement des déchets ne peut être effectué qu'après réception des données fournies par le laboratoire.

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, (pompes, flexibles, chariots élévateurs, ponts roulants...) avec les déchets. Il s'assure que les opérations d'enlèvement ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

L'utilisation de moyens mobiles de pompage doit faire l'objet de consignes particulières.

Le transvasement des déchets liquides inflammables doit être effectué conformément aux règles fixées à l'article 7.5.6 du présent arrêté.

L'exploitant doit s'assurer que le conditionnement des déchets pris en charge est réalisé dans des conditions qui ne peuvent pas porter atteinte à l'environnement.

L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées par les textes en vigueur. L'exploitant mentionne en outre l'identité des producteurs initiaux concernés ainsi que les quantités de déchets correspondantes lorsque ceux-ci ont fait l'objet d'un simple transit.

Toutefois, dans le cas d'une transformation ou d'un traitement aboutissant à des déchets dont la provenance n'est plus identifiable, l'exploitant de l'installation de traitement émet un bordereau en qualité de producteur de ces déchets, sans y joindre l'annexe 2 du CERFA n°12571\*01. Il tient néanmoins à disposition des autorités compétentes un bilan global des matières entrantes et sortantes. Le cadre 12 du bordereau est rempli.

Ce bordereau lui est retourné par l'entreprise destinataire, dans un délai d'un mois suivant l'expédition des déchets, et doit être conservé pendant au moins trois ans.

##### **ARTICLE 8.1.5.2 - ÉLIMINATION**

Les déchets qu'il convient de faire traiter à l'extérieur du centre sont constitués :

- des déchets réceptionnés sur le Centre, qui ont fait ou non l'objet d'un tri, d'un transvasement, d'un reconditionnement ;
- des déchets issus de l'activité du Centre et des déchets entrants mis en œuvre (déchets provenant du compactage des fûts, du broyage des chiffons, du laboratoire d'analyse,...) ;
- des eaux diverses, liquides divers et effluents aqueux de lavage traités en application de l'article 5.1.7 du présent arrêté.

Tous les déchets issus du site doivent être dirigés - lorsqu'elles existent - vers des filières de valorisation (matière ou énergétique) ou de régénération.

L'exploitant doit veiller à la bonne élimination de ces déchets, même s'il a recours au service de tiers. Il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre et rédige une consigne interne définissant les précautions à prendre, tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Il définit, le cas échéant, un cahier des charges spécifique à l'élimination de certains de ses déchets en liaison avec l'éliminateur final.

#### **ARTICLE 8.1.6 - SUIVI DES CIRCUITS D'ÉLIMINATION**

**Registre d'entrée** : chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de chaque déchet, les modalités de transport, l'identité du transporteur, les résultats des tests ou analyses de réception (ou la référence de la fiche d'analyses) et le numéro du certificat d'acceptation correspondant. Il mentionne également le lieu de stockage et la destination finale du déchet.

**Registre sortie** : chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, les modalités de transport, l'identité du transporteur, la nature et la quantité du chargement, l'origine de chaque déchet composant le chargement et les éventuels incidents.

**Registre d'opération ou journal** : pour tout regroupement de déchet, l'exploitant note la date, la nature, la quantité et l'origine des déchets mélangés et tient une comptabilité précise de la gestion des cuves. L'identification des produits présents sur le site doit être tenue à jour à chaque fin de journée et sera complète. Elle sera complétée des données physico-chimiques ou de la fiche de données sécurité.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Un état journalier des stockages doit être tenu et présenté à l'Inspection des Installations Classées sur sa demande.

L'exploitant informe producteur et éliminateur de tout incident ou anomalie survenu sur un déchet en cours d'exploitation.

**CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE**

**ARTICLE 9.1.1 - PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

**CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE**

**ARTICLE 9.2.1 - AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

**ARTICLE 9.2.1.1 - MESURES PÉRIODIQUES**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 5 ans, ainsi qu'à l'occasion de toute modification notable des installations ou de leurs conditions d'exploitation, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

La première mesure doit intervenir dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

**CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

**ARTICLE 9.3.1 - ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il met en œuvre, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou des inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

**ARTICLE 9.3.2 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.1.1 sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

**CHAPITRE 9.4 - BILANS PÉRIODIQUES**

**ARTICLE 9.4.1 - BILAN ANNUEL**

Chaque année, l'exploitant procède à la déclaration des des émissions polluantes et des déchets prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008.

Cette déclaration doit être réalisée dans les délais et suivant le format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 9.4.2 - BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)**

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir avant la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation plus 10 ans.

Le bilan de fonctionnement, qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).



## TITRE 10 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la SAS CHIMIREC CENTRE-EST.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de MONTMOROT par les soins du Maire pendant un mois.

## TITRE 11 - EXÉCUTION ET AMPLIATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, M. le Maire de MONTMOROT ainsi que M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

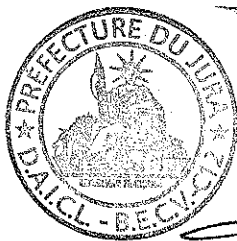
- Conseil municipaux de MONTMOROT, CHILLY LE VIGNOBLE, COURLANS, LARNAUD, MESSIA-SUR-SORNE, RUFFEY-SUR-SEILLE et SAINT DIDIER,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- M. le Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à BESANÇON,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - Groupe de Subdivisions du JURA.

le 15 AVR. 2009

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

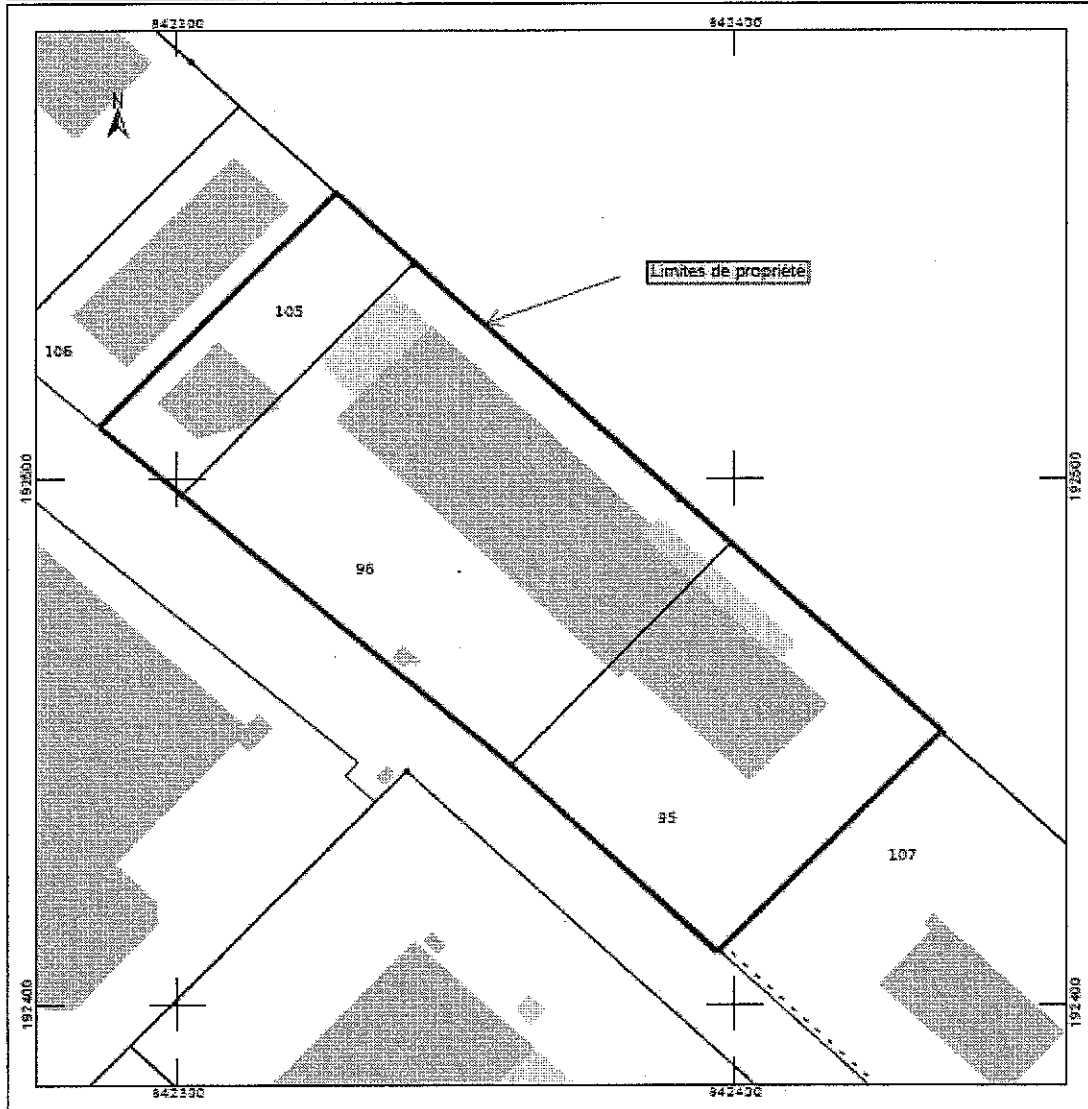
Francis BLONDIEAU



Pour copie conforme  
pour la Préfète  
et par délégation,  
l'Attaché Principal Chef de Bureau

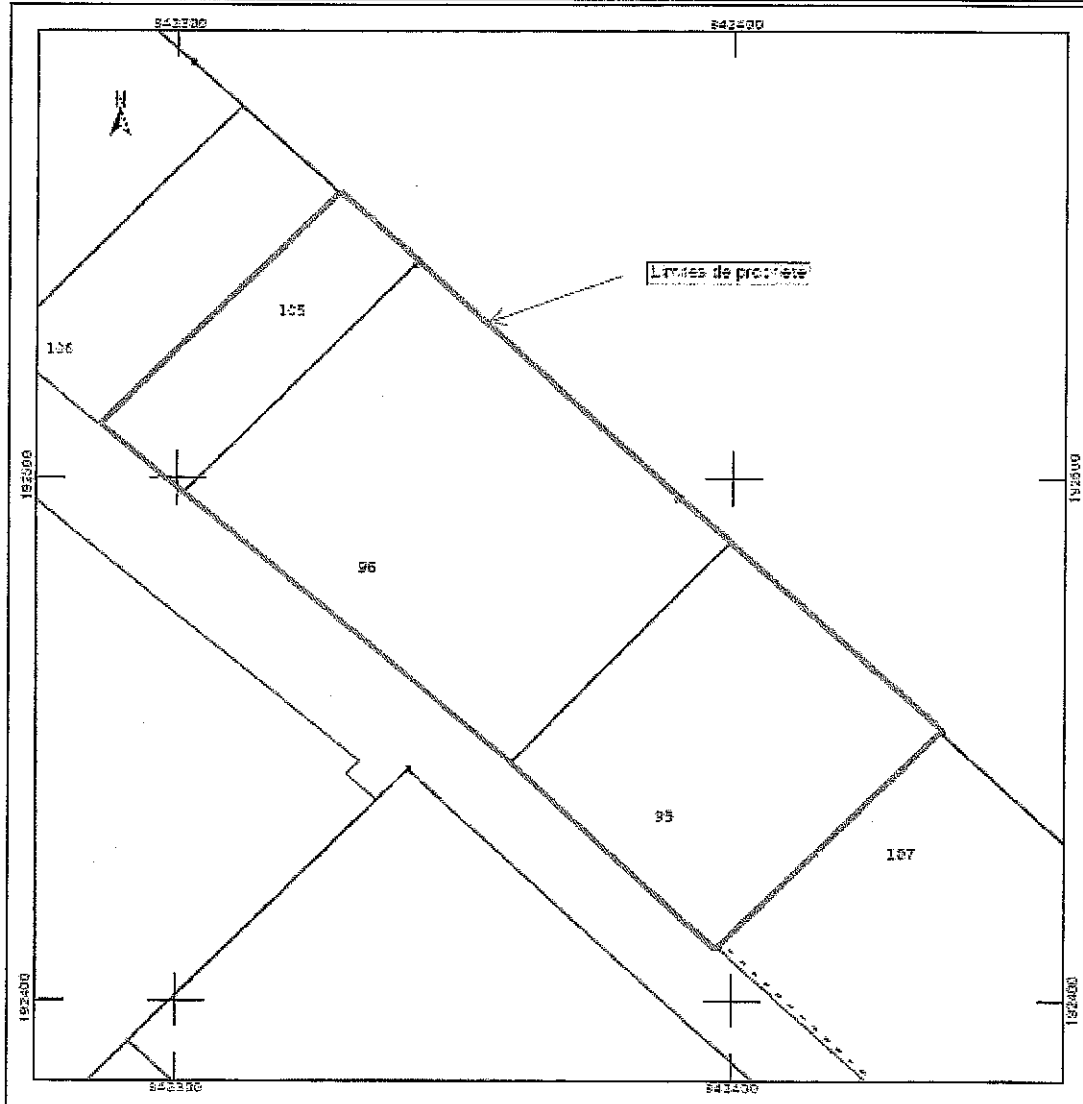
Gerard LA-FORET

Département : JURA	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : LONS LE SAUNIER 3 RUE TURGOT 39300 LONS LE SAUNIER tel. 03 84 43 46 72 - fax 03 84 43 49 69 coll.lons-le-saunier@dgi.finances.gouv.fr
Commune : MONTMOROT		
Secteur : AH		Cet extrait de plan vous est délivré par :  cadastre.gouv.fr
Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/1000 Date d'édition : 15/03/2009 (Bureau central de Paris)		
©2007 Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique		

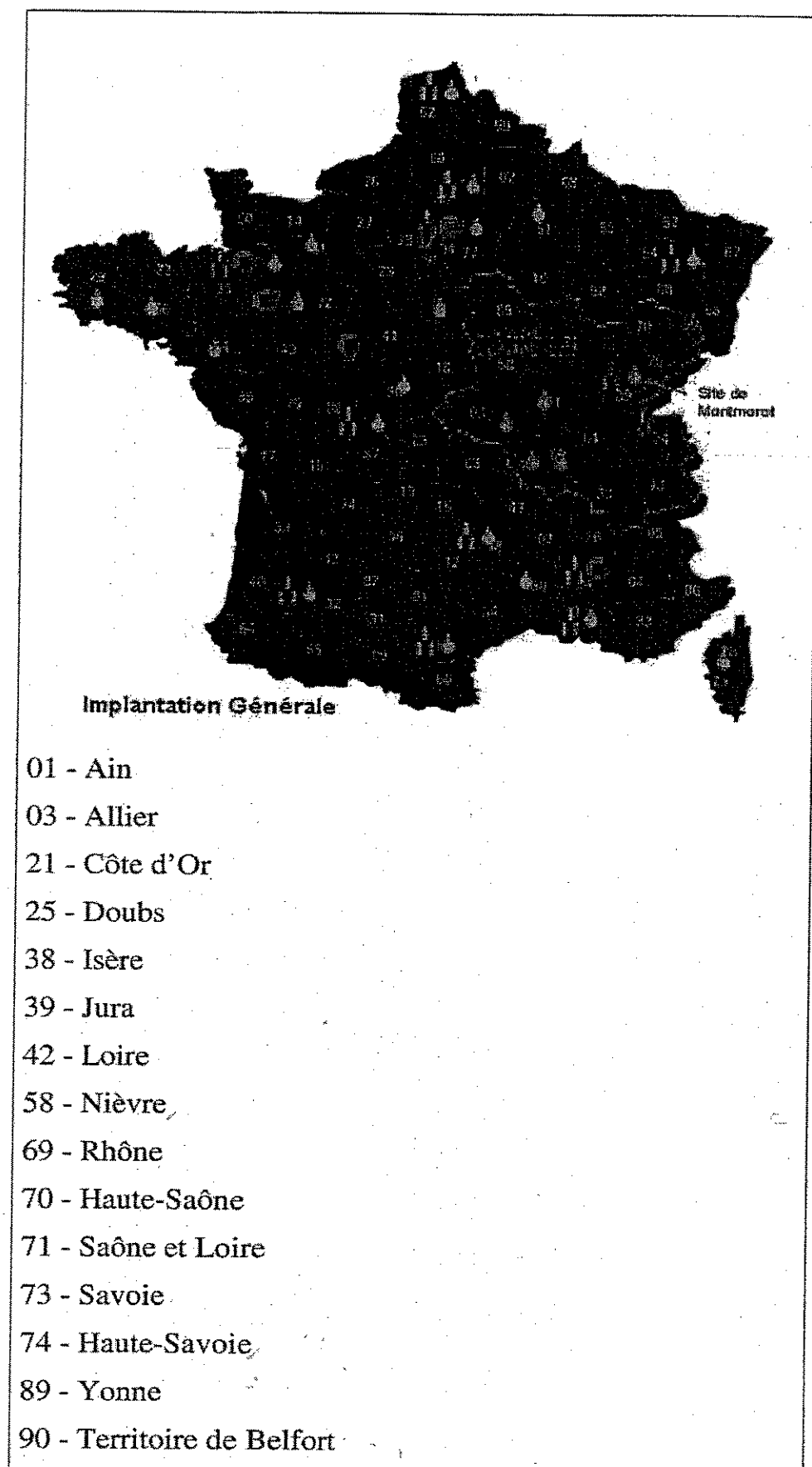


Annexe I - Extrait cadastral - Article 1.2.2

Département : JURA	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ -----	Le plan y joint est sur cet extrait est géré par le centre des métiers et des services : LONG LE SAUNIER 2 RUE TURGOT 39000 LONG LE SAUNIER TÉL. 03 84 42 48 78 - Fax 03 84 42 48 88 ccf@long-le-saunier@dgi.finances.gouv.fr
Commune : MONTVOCROT		
Section : AM		Get extrait de plan vous est délivré par :
Échelle d'origine : 1:25000		<a href="http://cadastre.gouv.fr">cadastre.gouv.fr</a>
Échelle d'édit : 1:15000		
Date d'édition : 1-01-2009 (Bureau National de Paris)		
©2009 Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique		







**Figure 2 : Zone de collecte des DID**





## SOMMAIRE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	2
CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation .....	2
ARTICLE 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
ARTICLE 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration .....	2
CHAPITRE 1.2 - Nature des installations.....	2
ARTICLE 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	2
ARTICLE 1.2.2 - Situation de l'établissement.....	3
ARTICLE 1.2.3 - Autres limites de l'autorisation.....	3
ARTICLE 1.2.4 - Consistance des installations autorisées.....	3
CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	4
CHAPITRE 1.4 - Durée de l'autorisation.....	4
CHAPITRE 1.5 - Modifications et cessation d'activité.....	4
ARTICLE 1.5.1 - Porter à connaissance.....	4
ARTICLE 1.5.2 - Mise à jour de l'étude de dangers.....	4
ARTICLE 1.5.3 - Transfert sur un autre emplacement.....	4
ARTICLE 1.5.4 - Changement d'exploitant.....	4
ARTICLE 1.5.5 - Cessation d'activité.....	4
CHAPITRE 1.6 - Délais et voies de recours.....	4
CHAPITRE 1.7 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	4
CHAPITRE 1.8 - Respect des autres législations et réglementations.....	5
TITRE 2 - Gestion de l'établissement.....	6
CHAPITRE 2.1 - Exploitation des installations.....	6
ARTICLE 2.1.1 - Objectifs généraux.....	6
ARTICLE 2.1.2 - Consignes d'exploitation .....	6
CHAPITRE 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables .....	6
CHAPITRE 2.3 - Intégration dans le paysage.....	6
ARTICLE 2.3.1 - Propreté.....	6
ARTICLE 2.3.2 - Esthétique.....	6
CHAPITRE 2.4 - Danger ou nuisances non prévenus.....	6
CHAPITRE 2.5 - Incidents ou accidents.....	6
CHAPITRE 2.6 - Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	6
CHAPITRE 2.7 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	7
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	8
CHAPITRE 3.1 - Conception des installations.....	8
ARTICLE 3.1.1 - Dispositions générales.....	8
ARTICLE 3.1.2 - Pollutions accidentelles.....	8
ARTICLE 3.1.3 - Odeurs.....	8
ARTICLE 3.1.4 - Voies de circulation.....	8
CHAPITRE 3.2 - Conditions de rejet.....	8
ARTICLE 3.2.1 - Dispositions générales.....	8
TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	9
CHAPITRE 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau.....	9
ARTICLE 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau.....	9
ARTICLE 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	9
CHAPITRE 4.2 - Collecte des effluents liquides.....	9
ARTICLE 4.2.1 - Dispositions générales.....	9
ARTICLE 4.2.2 - Plan des réseaux.....	9
ARTICLE 4.2.3 - Entretien et surveillance.....	9
ARTICLE 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement.....	9
Article 4.2.4.1 - Isolement avec les milieux.....	9
CHAPITRE 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	9
ARTICLE 4.3.1 - Identification des effluents.....	9
ARTICLE 4.3.2 - Collecte des effluents.....	10
ARTICLE 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	10
ARTICLE 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement.....	10
ARTICLE 4.3.5 - Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté.....	10
ARTICLE 4.3.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	10
Article 4.3.6.1 - Conception.....	10
Article 4.3.6.2 - Aménagement des points de prélèvements.....	11
Article 4.3.6.3 - Section de mesure.....	11
ARTICLE 4.3.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	11
ARTICLE 4.3.8 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	11
ARTICLE 4.3.9 - Effluents pollués.....	11
ARTICLE 4.3.10 - Eaux domestiques.....	11
ARTICLE 4.3.11 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	11
TITRE 5 - Déchets.....	12
CHAPITRE 5.1 - Principes de gestion.....	12
ARTICLE 5.1.1 - Limitation de la production de déchets.....	12
ARTICLE 5.1.2 - Séparation des déchets.....	12
ARTICLE 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de stockage temporaire des déchets.....	12
ARTICLE 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	12
ARTICLE 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	12
ARTICLE 5.1.6 - Transport.....	12



ARTICLE 5.1.7 - Déchets produits par l'établissement.....	12
TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	13
CHAPITRE 6.1 - Dispositions générales.....	13
ARTICLE 6.1.1 - Aménagements.....	13
ARTICLE 6.1.2 - Véhicules et engins.....	13
ARTICLE 6.1.3 - Appareils de communication.....	13
CHAPITRE 6.2 - Niveaux acoustiques.....	13
ARTICLE 6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence.....	13
ARTICLE 6.2.2 - Niveaux limites de bruit.....	13
TITRE 7 - Prévention des risques technologiques.....	14
CHAPITRE 7.1 - Principes directeurs.....	14
CHAPITRE 7.2 - Caractérisation des risques.....	14
ARTICLE 7.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	14
ARTICLE 7.2.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement.....	14
CHAPITRE 7.3 - Infrastructures et installations.....	14
ARTICLE 7.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement.....	14
Article 7.3.1.1 - Gardiennage et contrôle des accès.....	14
ARTICLE 7.3.2 - Bâtiments et locaux.....	14
ARTICLE 7.3.3 - Installations électriques – mise à la terre.....	15
Article 7.3.3.1 - Zone à atmosphère explosible.....	15
ARTICLE 7.3.4 - Protection contre la foudre.....	15
CHAPITRE 7.4 - Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers.....	15
ARTICLE 7.4.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	15
ARTICLE 7.4.2 - Interdiction de feux.....	15
ARTICLE 7.4.3 - Formation du personnel.....	15
ARTICLE 7.4.4 - Travaux d'entretien et de maintenance.....	16
ARTICLE 7.4.5 - Substances radioactives.....	16
Article 7.4.5.1 - Équipement de détection de matières radioactives.....	16
Article 7.4.5.2 - Mesures prises en cas de détection de déchets radioactives.....	16
CHAPITRE 7.5 - Prévention des pollutions accidentelles.....	16
ARTICLE 7.5.1 - Organisation de l'établissement.....	16
ARTICLE 7.5.2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	16
ARTICLE 7.5.3 - Rétentions.....	16
ARTICLE 7.5.4 - Réservoirs.....	17
ARTICLE 7.5.5 - Règles de gestion des stockages en rétention.....	17
ARTICLE 7.5.6 - Transports - chargements - déchargements.....	17
ARTICLE 7.5.7 - Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	17
CHAPITRE 7.6 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	17
ARTICLE 7.6.1 - Définition générale des moyens.....	17
ARTICLE 7.6.2 - Entretien des moyens de détection et d'intervention.....	18
ARTICLE 7.6.3 - Protections individuelles du personnel d'intervention.....	18
ARTICLE 7.6.4 - Moyens de détection et de lutte contre l'incendie.....	18
ARTICLE 7.6.5 - Consignes de sécurité.....	18
ARTICLE 7.6.6 - Consignes générales d'intervention.....	18
ARTICLE 7.6.7 - Protection des milieux récepteurs.....	19
TITRE 8 - Dispositions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	20
ARTICLE 8.1.1 - Provenance des déchets.....	20
ARTICLE 8.1.2 - Procédure d'acceptation préalable des déchets.....	20
Article 8.1.2.1 - Information préalable.....	20
Article 8.1.2.2 - Certificat d'acceptation préalable.....	20
ARTICLE 8.1.3 - Procédure de réception des déchets.....	20
ARTICLE 8.1.4 - Prise en charge et stockage des déchets.....	21
ARTICLE 8.1.5 - Traitement extérieur des déchets.....	21
Article 8.1.5.1 - Enlèvements.....	21
Article 8.1.5.2 - Élimination.....	21
ARTICLE 8.1.6 - Suivi des circuits d'élimination.....	22
TITRE 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	23
CHAPITRE 9.1 - Programme d'autosurveillance.....	23
ARTICLE 9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'autosurveillance.....	23
CHAPITRE 9.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance.....	23
ARTICLE 9.2.1 - Autosurveillance des niveaux sonores.....	23
Article 9.2.1.1 - Mesures périodiques.....	23
CHAPITRE 9.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	23
ARTICLE 9.3.1 - Actions correctives.....	23
ARTICLE 9.3.2 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	23
CHAPITRE 9.4 - Bilans périodiques.....	23
ARTICLE 9.4.1 - Bilan annuel.....	23
ARTICLE 9.4.2 - Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels ).....	23
TITRE 10 - Notification et publicité.....	25
TITRE 11 - Exécution et amplification.....	25
Annexe I - Extrait cadastral – Article 1.2.2.....	26
Annexe II - Zone de collecte des déchets - Article 1.2.3.....	27
Annexe III - Plan des installations – Article 1.2.4.....	28
Annexe IV - Point de contrôle de l'émergence - Article 9.2.1.1.....	29